Mairie de **FEGERSHEIM**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2024/142

ARRETE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ABUSIF
DE PLUS DE 24H SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-12 qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou des ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police ;
Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules ;
Considérant que la commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou des ses dépendances à vingt-quatre heures consécutives.

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1er : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, qu'elle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même **point et sur une durée excédant vingt-quatre heures.**

ARTICLE 2 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :
- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de STRASBOURG,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
- Madame le Brigadier-Cheffe Principale de la Police Municipale,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 23 octobre 2024

Imprimé sur du papier recyclé

MAIRIE DE FEGERSHEIM | Tel : 03 88 59 04 59 / Fax : 03 88 64 93 96
50, rue de Lyon / 67640 FEGERSHEIM | Courriel : mairie@fegersheim.fr / Site : www.fegersheim.fr